

Arrêté n° 20/274/CM

Arrêté portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L441-1-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment l'article 97,
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- La délibération DEVT 003-1437/16/cm du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2016 créant la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Métropole ;
- La délibération n° HN 001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°17/041/CC du 10 avril 2017 et notamment son article 4.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé en 2016 une conférence intercommunale du logement sur le territoire métropolitain, coprésidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant et par Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;

- Que l'arrêté N°17/041/CC portant composition de la CIC prévoit que les membres sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prendra fin au renouvellement du conseil métropolitain.

ARRETE

Article 1 :

La conférence intercommunale du logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composée des membres suivants :

1^{er} collègue : représentants des collectivités territoriales (95 membres) :

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence ou son représentant,

Le maire de la commune d'Allauch ou son représentant,

Le maire de la commune d'Alleins ou son représentant,

Le maire de la commune d'Aubagne ou son représentant,

Le maire de la commune d'Auriol ou son représentant,

Le maire de la commune d'Aurons ou son représentant,

Le maire de la commune de Beaurecueil ou son représentant,

Le maire de la commune de Belcodène ou son représentant,

Le maire de la commune de Berre-l'Etang ou son représentant,

Le maire de la commune de Bouc-Bel-Air ou son représentant,

Le maire de la commune de Cabriès ou son représentant,

Le maire de la commune de Cadolive ou son représentant,

Le maire de la commune de Carnoux-en-Provence ou son représentant,

Le maire de la commune de Carry-le-Rouet ou son représentant,

Le maire de la commune de Cassis ou son représentant,

Le maire de la commune de Ceyreste ou son représentant,

Le maire de la commune de Charleval ou son représentant,

Le maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge ou son représentant,

Le maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues ou son représentant,

Le maire de la commune de Cornillon-Confoux ou son représentant,

Le maire de la commune de Coudoux ou son représentant,
Le maire de la commune de Cuges-les-Pins ou son représentant,
Le maire de la commune d'Eguilles ou son représentant,
Le maire de la commune d'Ensues-la-Redonne ou son représentant,
Le maire de la commune d'Eyguières ou son représentant,
Le maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant,
Le maire de la commune de Fuveau ou son représentant,
Le maire de la commune de Gardanne ou son représentant,
Le maire de la commune de Gémenos ou son représentant,
Le maire de la commune de Gignac-la-Nerthe ou son représentant,
Le maire de la commune de Grans ou son représentant,
Le maire de la commune de Gréasque ou son représentant,
Le maire de la commune d'Istres ou son représentant,
Le maire de la commune de Jouques ou son représentant,
Le maire de la commune de la Barben ou son représentant,
Le maire de la commune de la Bouilladisse ou son représentant,
Le maire de la commune de la Ciotat ou son représentant,
Le maire de la commune de la Destrousse ou son représentant,
Le maire de la commune de la Fare-les-Oliviers ou son représentant,
Le maire de la commune de la Penne-sur-Huveaune ou son représentant,
Le maire de la commune de La Roque-d'Anthéron ou son représentant,
Le maire de la commune de Lamanon ou son représentant,
Le maire de la commune de Lambesc ou son représentant,
Le maire de la commune de Lançon-de-Provence ou son représentant,
Le maire de la commune du Puy-Sainte-Réparate ou son représentant,
Le maire de la commune du Rove ou son représentant,
Le maire de la commune du Tholonet ou son représentant,
Le maire de la commune des Pennes-Mirabeau ou son représentant,

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Novembre 2020

Le maire de la commune de Mallemort ou son représentant,
Le maire de la commune de Marignane ou son représentant,
Le maire de la commune de Marseille ou son représentant,
Le maire de la commune de Martigues ou son représentant,
Le maire de la commune de Meyrargues ou son représentant,
Le maire de la commune de Meyreuil ou son représentant,
Le maire de la commune de Mimet ou son représentant,
Le maire de la commune de Miramas ou son représentant,
Le maire de la commune de Pélissanne ou son représentant,
Le maire de la commune de Pertuis ou son représentant,
Le maire de la commune de Peynier ou son représentant,
Le maire de la commune de Peypin ou son représentant,
Le maire de la commune de Peyrolles-en-Provence ou son représentant,
Le maire de la commune de Plan-de-Cuques ou son représentant,
Le maire de la commune de Port-de-Bouc ou son représentant,
Le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou son représentant,
Le maire de la commune de Puyloubier ou son représentant,
Le maire de la commune de Rognac ou son représentant,
Le maire de la commune de Rognes ou son représentant,
Le maire de la commune de Roquerfort-la-Bédoule ou son représentant,
Le maire de la commune de Roquevaire ou son représentant,
Le maire de la commune de Rousset ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Cannat ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Chamas ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Estève-Janson ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ou son représentant,

Le maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Paul-Lès-Durance ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Savournin ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Victoret ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Zacharie ou son représentant,
Le maire de la commune de Salon-de-Provence ou son représentant,
Le maire de la commune de Sausset-les-Pins ou son représentant,
Le maire de la commune de Sénas ou son représentant,
Le maire de la commune de Septèmes-les-Vallons ou son représentant,
Le maire de la commune de Simiane-Collongue ou son représentant,
Le maire de la commune de Trets ou son représentant,
Le maire de la commune de Vauvenargues ou son représentant,
Le maire de la commune de Velaux ou son représentant,
Le maire de la commune de Venelles ou son représentant,
Le maire de la commune de Ventabren ou son représentant,
Le maire de la commune de Vernègues ou son représentant,
Le maire de la commune de Vitrolles ou son représentant,
Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
Le Président du Conseil Départemental du Var ou son représentant,
Le Président du Conseil Départemental du Vaucluse ou son représentant,

2^{ème} collège – représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions
(14 membres) :

Le Président d'Habitat Marseille Provence ou son représentant,
Le Président de Pays d'Aix Habitat ou son représentant,
Le Président de 13 Habitat ou son représentant,
Le Président d'Erilia ou son représentant,
Le Président d'Unicil ou son représentant,
Le Président de la Fédération Régionale des EPL ou son représentant,

Le Délégué territorial d'Action Logement ou son représentant,

Le Président de SOLIHA Provence (Solidaires pour l'Habitat) ou son représentant,

Le Président d'Association D'Accès et de Maintien au Logement (ADAMAL) ou son représentant,

Le Président d'Habitat et Humanisme ou son représentant,

Le Président de l'Association APPART « Un bail pour tous » ou son représentant,

Le Président de l'Association Logement du Pays d'Aix (ALPA) ou son représentant,

Le Président d'Habitat Alternatif Social (HAS) ou son représentant,

Le Président de la Chaumière ou son représentant,

3^{ème} collège – représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (11 membres) :

Le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant,

Le Président de la Confédération Générale du Logement (CGL) ou son représentant,

Le Président de la Confédération du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant,

Le Président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ou son représentant,

Le Président de l'Association FO de Consommateurs (AFOC) ou son représentant,

Le Président d'Handitoit ou son représentant,

Le Président d'Action Méditerranéenne pour l'insertion sociale par le Logement (AMPIL) ou son représentant,

Le Président de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) PACA ou son représentant,

Le Président de l'Union Régionale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ou son représentant,

Le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) PACA ou son représentant,

Le Président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,

Sont membres de la CIL à titre permanent sans voix délibérative :

Les 6 élus des Conseils de Territoire en charge des questions d'habitat et de logement,

Le Président de l'Association Régionale des organismes HLM de PACA ou son représentant,

Le Président de l'Association Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13) ou son représentant,

Article 2 :

Chacun des membres des trois collèges a voix délibérative.

Article 3 :

Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prendra fin au renouvellement du Conseil métropolitain. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la Conférence Intercommunale du Logement peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4 :

L'un ou l'autre des Présidents de la Conférence Intercommunale du Logement peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la Conférence Intercommunale du Logement en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 :

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la CIL.

Article 6 :

Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de la Métropole d'Aix-Marseille Provence en lien avec les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (DRDJSCS PACA).

Article 7 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2020

Le Préfet

Christophe MIRMAND

La Présidente

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Novembre 2020